

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/708  
26 juin 2006

(06-3095)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/  
français/  
espagnol

## QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE L'OIE LORS DE SA 74<sup>ÈME</sup> SESSION GÉNÉRALE EN RAPPORT AVEC LES TRAVAUX DU COMITÉ SPS

### Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, reçue le 22 juin 2006, est distribuée à la demande de l'OIE.

1. Le Comité international de l'OIE, Organisation mondiale de la santé animale, a tenu sa 74<sup>ème</sup> Session générale au siège de l'OIE (Paris, France) du 21 au 26 mai 2006.
2. Sur les 167 pays membres que compte l'Organisation, 142 pays ou territoires ont été représentés par leurs délégués; 40 organisations internationales ou régionales, institutions et fédérations ont également participé à la Session générale.
3. Les questions en rapport avec les travaux du Comité SPS examinées par le Comité international lors de la Session générale étaient les suivantes:
4. Le Directeur général de l'OIE a rappelé que le quatrième Plan stratégique de l'OIE qui avait été adopté par le Comité international en mai 2005 prévoyait des dispositions en faveur du renforcement des activités des représentations régionales de l'OIE et la création de bureaux sous-régionaux. Il a précisé que le quatrième Plan stratégique réaffirmait le rôle essentiel joué par les Services vétérinaires des pays membres et leurs délégués auprès de l'OIE pour la réalisation des objectifs de l'Organisation et a considéré les actions de renforcement des capacités comme la première priorité des programmes de travail des représentations régionales de l'OIE. Il a également indiqué qu'un nouvel outil évolutif appelé *Performance, Vision et Stratégie* [PVS] avait été actualisé pour servir à l'évaluation des Services vétérinaires des pays membres.
5. Deux grands thèmes techniques ont été présentés et examinés - "Nécessité d'évolution du contenu de l'enseignement vétérinaire en vue de répondre aux nouvelles attentes de la société" et "Justification économique et sociale des investissements en matière de santé animale et de zoonoses". Le Comité international a adopté les résolutions relatives à ces thèmes techniques.
6. Les organisations internationales qui avaient signé un accord de coopération avec l'OIE (notamment l'OMC, l'OMS, la Banque mondiale, la FAO, la FIL et l'ILRI) sont intervenues pour présenter leurs programmes de travail en mettant l'accent sur les relations étroites entretenues avec l'OIE. À la suite de la présentation faite par le représentant de l'OMC, le Directeur général a souligné l'importance d'un dialogue permanent à l'échelle nationale entre les chefs des services vétérinaires et les représentants auprès du Comité SPS afin d'éviter l'adoption de positions différentes. Le Comité

international a approuvé les modalités des nouveaux accords signés par le Directeur général au nom de l'OIE avec l'Organisation arabe pour le développement agricole, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Association mondiale des spécialistes des laboratoires de diagnostic vétérinaire, le Comité international de médecine militaire et la Commission internationale des œufs.

### **Rapport sur le programme de travail en matière de sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production**

7. Le Professeur S. Slorach, Président du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production, a présenté les activités de son Groupe, à savoir:

- la rédaction d'un chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommé "*Code terrestre*") sur "l'Identification et la traçabilité des animaux vivants";
- l'élaboration d'un document sur la "Coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et l'OIE sur l'intégration de la sécurité sanitaire à l'ensemble de la chaîne alimentaire";
- la préparation d'une annexe destinée au *Code terrestre* portant sur les "Lignes directrices sur la maîtrise des dangers significatifs pour la santé publique et la santé animale par l'inspection des viandes avant et après l'abattage";
- la coordination des travaux de l'OIE sur les normes relatives à l'alimentation animale;
- la coordination des travaux de l'OIE sur la révision des modèles de certificats de l'OIE;
- la coordination des travaux de l'OIE sur la révision des normes relatives à la salmonellose chez les volailles pour compléter les travaux en cours au sein du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH).

8. Le Groupe de travail a révisé son programme d'activités qui, pour 2006-2007, inclut les volets suivants:

- questions horizontales (identification et traçabilité des animaux, certification, antibiorésistance, autres approches à la gestion des risques de zoonoses, bonnes pratiques d'élevage, réduction des risques chimiques, lignes directrices sur l'alimentation animale);
- textes spécifiques de certaines maladies (brucellose, salmonellose);
- renforcement des relations entre l'OIE et le Codex; et
- rédaction de nouveaux textes (rôle et fonctionnalités des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments).

### **Rapport sur le programme d'activités en matière de bien-être animal**

9. Le Président du Groupe de travail sur le bien-être animal (Dr D. Bayvel) a indiqué que le Groupe de travail s'était réuni pour la quatrième fois en septembre 2005, réunion à laquelle ont

également participé des experts de l'Office international de la viande, de la Fédération internationale de la laiterie et de la Fédération internationale des producteurs agricoles.

10. Lors de sa réunion de septembre 2005, le Groupe de travail est convenu des priorités suivantes:

- la poursuite de la révision des lignes directrices adoptées en 2005 pour le transport d'animaux par voie terrestre et maritime et leur abattage à des fins de consommation humaine ou leur mise à mort à des fins prophylactiques;
- la mise au point de lignes directrices en faveur du bien-être des animaux aquatiques durant leur transport par voies terrestre et maritime et durant leur abattage à des fins de consommation humaine ou leur mise à mort à des fins prophylactiques;
- le soutien de la prise d'initiatives dans le milieu de l'enseignement en matière de bien-être animal au plan mondial grâce à l'instauration d'une coordination régionale avec la Société mondiale de protection des animaux (World Society for the Protection of Animals ou WSPA);
- la poursuite de la prise d'initiatives en matière de communication, y compris la diffusion et la commercialisation du numéro de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE intitulé "Bien-être animal: enjeux mondiaux, tendances et défis";
- la réalisation d'avancées dans les nouveaux domaines d'action dont la priorité stratégique a été définie durant la 73<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE:
  - bien-être des animaux de compagnie – contrôle des animaux errants (un groupe *ad hoc* s'est réuni);
  - bien-être des animaux sauvages et des animaux des parcs zoologiques – destruction sélective/abattage sanitaire (texte de base en cours d'élaboration);
  - bien-être des animaux de laboratoire – stabulation, animaux utilisés pour les essais réglementaires et solutions de substitution à l'utilisation des animaux (réunion en octobre 2006 avec l'International Council for Laboratory Animal Science [ICLAS] et l'ensemble des principaux acteurs internationaux concernés);
  - bien-être des animaux terrestres de ferme – stabulation/production (mesures initialement génériques) (rédaction d'un texte de base achevée);
- la supervision du projet européen Welfare Quality Project ([www.welfarequality.net](http://www.welfarequality.net));
- la consolidation et la multiplication des relations avec les acteurs internationaux concernés.

### **Rapport de la Commission scientifique pour les maladies animales**

11. Le Président de la Commission scientifique pour les maladies animales a présenté les activités de la Commission en 2005, à savoir:

- présentation d'un nouveau projet d'annexe du *Code terrestre* sur les lignes directrices pour la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton et d'une révision du chapitre du *Code terrestre* sur la brucellose bovine à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres en vue d'obtenir les commentaires des pays membres;
- approbation des rapports du Groupe d'experts sur les méthodes de diagnostic de l'ESB, du Groupe *ad hoc* sur les banques d'antigènes et de vaccins pour la fièvre aphteuse et du Groupe *ad hoc* sur les zoonoses émergentes;
- révision des annexes du *Code terrestre* sur les "Lignes directrices générales pour la surveillance zoosanitaire", et les lignes directrices sur la surveillance de la fièvre aphteuse et de la peste porcine classique;
- examen des rapports du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse, de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine et de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

12. La Commission a partagé l'avis du Groupe *ad hoc* sur l'épidémiologie en ce qui concerne le zonage et la compartimentation, à savoir qu'en cas d'apparition d'un foyer de maladie dans une zone indemne situés à l'intérieur d'un pays comportant plusieurs zones de statut similaire, le statut indemne de maladie de toutes les zones de même statut au sein du pays concerné doit être retiré en attendant que le délégué officiel de ce pays confirme que des mesures sanitaires suffisantes sont en place pour empêcher la pénétration du virus dans les autres zones non touchées.

13. La Commission a également envisagé la nécessité de faciliter et d'accélérer le processus de décision pour l'attribution du statut indemne de fièvre aphteuse à la suite de l'apparition d'un foyer. Le Comité international de l'OIE a chargé la Commission de proposer les modifications qu'il convient d'apporter au *Code terrestre* (voir annexe 1).

#### **Rapport de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres - adoption des nouvelles mesures dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE**

14. Le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres a rappelé les changements importants intervenus dans le calendrier des réunions des deux Commissions des codes puisque l'OIE est revenue à un cycle de deux ans pour la préparation et l'adoption des normes, sauf en cas de crise internationale majeure.

15. Il a rappelé les engagements pris devant les pays membres lors de la 73<sup>ème</sup> Session générale sur l'évolution de certains textes importants qui avaient été adoptés tout en sachant que les commentaires non encore étudiés seraient traités ultérieurement. Il s'agissait de la surveillance de l'ESB (texte permettant la reconnaissance officielle d'un statut conformément aux dispositions du nouveau chapitre), de la surveillance de la fièvre catarrhale du mouton, des normes nouvellement adoptées sur le bien-être animal, des parties mentionnées comme étant à l'étude dans le chapitre sur l'influenza aviaire et de la compartimentation. Il a également évoqué les recommandations issues des réunions des Commissions régionales et d'autres réunions de l'OIE, y compris les suggestions visant à améliorer les chapitres consacrés aux *Services vétérinaires* dans le *Code terrestre*. Il a estimé que l'année écoulée a été une nouvelle fois productive, avec 26 textes nouveaux ou révisés soumis pour adoption et plusieurs autres en cours de préparation.

16. Le Comité international de l'OIE a adopté 25 projets de textes proposés par la *Commission du Code terrestre*, portant notamment sur les sujets suivants:

- définitions générales – y compris différentes définitions concernant le bien-être animal;
- chapitres révisés sur l'évaluation des services vétérinaires et sur les lignes directrices pour l'évaluation des services vétérinaires – pour proposer une procédure d'évaluation des *Services vétérinaires* facilitée par des experts de l'OIE, pour recommander l'utilisation de l'*outil PVS*;
- zonage et compartimentation;
- une liste révisée des maladies des animaux terrestres – pour tenir compte de l'importance des observations concernant l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux sauvages signalées par les pays membres;
- une version révisée du chapitre sur la fièvre aphteuse et une annexe révisée sur la surveillance de la fièvre aphteuse;
- chapitre révisé sur l'ESB – pour clarifier la surveillance requise pour la reconnaissance d'un statut au regard de l'ESB, pour mettre à jour les recommandations spécifiques de certaines marchandises, notamment la gélatine;
- annexe révisée sur la surveillance de l'ESB – pour intégrer "la surveillance visant au maintien du statut";
- chapitre révisé sur la peste porcine classique – pour intégrer la notion de compartimentation;
- chapitre révisé sur l'influenza aviaire – pour modifier la définition de "volailles" afin de clarifier l'intention d'inclure dans cette définition toutes les volailles domestiques y compris les volailles de basse-cour;
- nouvelle annexe sur les lignes directrices pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire;
- révision de quatre lignes directrices sur le bien-être animal (transport par voie terrestre, transport par voie maritime, abattage à des fins de consommation humaine et mise à mort à des fins prophylactiques);
- nouvelle annexe sur les inspections *ante mortem* et *post mortem*;
- nouvelle annexe sur l'identification et la traçabilité des animaux;
- nouvelle annexe sur l'élimination des cadavres d'animaux.

### **Rapport de la Commission des normes biologiques**

17. Le Président de la Commission des normes biologiques a présenté les activités de la Commission qui comprenaient l'examen des rapports intitulés "Inventaire des épreuves disponibles pour le diagnostic de la tuberculose chez des espèces autres que les bovins", et "Évaluation des tests de diagnostic de la peste porcine classique et de l'efficacité des vaccins contre la maladie". La publication des deux rapports dans la *Revue scientifique et technique* de l'OIE a été approuvée.

18. Le Président de la Commission a fait rapport sur la création du Réseau de compétences OIE/FAO pour l'influenza aviaire ("OFFLU"): en 2005, les principales activités de l'OFFLU ont été orientées vers la mise en place du Réseau, la définition du mandat, l'échange d'isolats et de séquences, ainsi que sur la création d'un site Web: <http://www.offlu.net>.

19. Il a indiqué que la première Conférence internationale des laboratoires de référence et des centres collaborateurs de l'OIE se tiendra en décembre 2006 à Florianópolis, dans l'État de Santa Catarina (Brésil), conférence qui permettra d'ouvrir la voie à un soutien mutuel et à une collaboration entre laboratoires.

20. Trois chapitres du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* ont été modifiés: Principes de validation des épreuves diagnostiques pour les maladies infectieuses (pour alignement sur le nouveau modèle de validation de l'OIE); Principes de production des vaccins à usage vétérinaire (avec intégration des modifications apportées aux prescriptions réglementaires dans certains pays membres); fièvre aphteuse. De même, une "Liste d'antimicrobiens importants en médecine vétérinaire" qui avait été établie par le Groupe *ad hoc* sur l'antibiorésistance a été adoptée.

#### **Adoption des nouvelles dispositions figurant dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE***

21. Le Comité international de l'OIE a approuvé certains ajouts et modifications apportés au *Code aquatique*, notamment les chapitres et annexes révisés consacrés aux sujets suivants:

- définitions
- critères d'inscription des maladies dans la liste
- maladies de la liste de l'OIE
- nécrose hématopoïétique épizootique
- nécrose hématopoïétique infectieuse
- virémie printanière de la carpe
- septicémie hémorragique virale
- anémie infectieuse du saumon
- syndrome ulcératif épizootique
- iridovirose de la dorade japonaise
- infection à *Bonamia ostreae*
- infection à *Bonamia exitiosa*
- infection à *Haplosporidium nelsoni*
- infection à *Marteilia refringens*
- infection à *Mikrocytos mackini*
- infection à *Perkinsus marinus*
- infection à *Perkinsus olseni*
- infection à *Xenohaliotis californiensis*.

22. Les chapitres consacrés à trois maladies des mollusques, à savoir l'infection à *Mikrocytos roughleyi*, l'infection à *Haplosporidium costale* et l'infection à *Marteilia sydneyi*, ont été supprimés de la présente édition.

23. De même, la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques a continué de travailler en étroite collaboration avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres pour garantir l'harmonisation des approches adoptées par les deux Commissions dans leurs travaux, par exemple sur les critères de notification des maladies et sur le concept de compartimentation.

**Reconnaissance du statut des pays membres au regard de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de l'ESB et de la péripneumonie contagieuse bovine**

24. Compte tenu des recommandations de la Commission scientifique pour les maladies animales, le Comité international de l'OIE a demandé au Directeur général de l'OIE de publier la liste des pays membres reconnus comme étant indemnes de fièvre aphteuse (voir annexe 2), la liste des pays membres reconnus indemnes ou provisoirement indemnes d'ESB (voir annexe 3), la liste des pays membres reconnus comme étant indemne d'infection de peste bovine (voir annexe 4) et la liste des pays membres reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (voir annexe 5).

\* \*  
\*

RÉSOLUTION N° XXX

**Procédure accélérée de reconnaissance d'une zone indemne de fièvre aphteuse  
à l'occasion d'un foyer dans un pays membre**

CONSIDÉRANT

1. Que le Comité international a adopté une procédure d'établissement de la liste des pays membres et zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*);
2. Que les pays membres et zones nouvellement reconnus indemnes de fièvre aphteuse sont ajoutés chaque année à cette liste, en vertu d'une résolution du Comité international prise lors de la Session générale, après consultation des pays intéressés, de la Commission scientifique pour les maladies animales et des autres pays membres, et après décision finale du Comité international;
3. Que la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse est suspendue dès lors qu'un pays membre déclare un foyer sur un territoire national ou dans une zone antérieurement indemne;
4. Que la liste des pays et zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse est importante dans certains pays pour les échanges commerciaux d'animaux et de produits d'origine animale, et que ces pays risquent de subir des répercussions économiques considérables dues à des pertes d'exportations sur une période dépassant la durée requise par le *Code terrestre* pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse après l'éradication d'un foyer;
5. Que le chapitre 2.2.10 du *Code terrestre* définit les critères selon lesquels un pays ou une zone reconnu(e) indemne de fièvre aphteuse peut, après la survenue d'un foyer, recouvrer son statut indemne en moins d'un an dans certaines circonstances;
6. Qu'au cours de la 70<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII selon laquelle les pays membres qui sollicitent une évaluation en vue d'être déclarés indemnes de fièvre aphteuse doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre;
7. Que lors de la 65<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVII déléguant à la Commission scientifique pour les maladies animales le pouvoir de réattribuer son statut antérieur à un pays membre ou à une zone, sans autre consultation du Comité international, dès lors que les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ou cette zone ont été éradiqués conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre*;
8. Que lors de la 71<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXI déléguant à la Commission scientifique pour les maladies animales le pouvoir de reconnaître, sans autre consultation du Comité international, une zone indemne de fièvre aphteuse à l'intérieur d'un pays membre ou sur son territoire, à la suite de l'apparition d'un foyer, conformément aux dispositions des chapitres 1.3.5 et 2.2.10 du *Code terrestre*;
9. Que la suspension du statut d'un pays ou d'une zone après l'apparition d'un foyer de fièvre aphteuse dans ce pays ou cette zone peut avoir des répercussions importantes sur le commerce

international des animaux et des produits d'origine animale pour le pays membre concerné, quelle que soit l'étendue du foyer;

10. Que les dispositions des chapitres 1.3.5 et 2.2.10 et de l'annexe 3.8.7 du *Code terrestre* fournissent des lignes directrices aux pays membres pour identifier et délimiter clairement les zones infectées et les zones non infectées à l'intérieur de leur territoire;
11. Que les dispositions des chapitres 1.3.5 et 2.2.10 et de l'annexe 3.8.7 du *Code terrestre* permettent aux pays membres d'établir à l'intérieur de leur territoire plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination;
12. Que les articles 2.2.10.4 et 2.2.10.5 du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre* n'exigent pas spécifiquement qu'à l'intérieur d'un pays, les zones indemnes de même statut ou de statut différent vis-à-vis de la fièvre aphteuse soient séparées les unes des autres par une zone tampon ou par des barrières géographiques ou physiques;
13. Que certains pays membres ont exprimé la nécessité de poursuivre ou de reprendre rapidement le commerce des animaux et des produits d'origine animale à l'occasion d'un foyer de fièvre aphteuse, dès lors que des mesures adaptées ont été prises pour maîtriser la maladie.

#### LE COMITÉ

#### DÉCIDE

1. Que la Commission scientifique pour les maladies animales reconsidérera les dispositions actuelles des chapitres et des annexes concernés du *Code terrestre*, afin de tenir compte de la nécessité qu'ont les pays membres de poursuivre le commerce des animaux et des produits d'origine animale à l'occasion d'un foyer de fièvre aphteuse sur leur territoire ou une zone de leur territoire, dès lors que les mesures adaptées ont été prises conformément aux dispositions du Code terrestre.
2. Que la Commission scientifique pour les maladies animales reconsidérera les dispositions actuelles des chapitres et des annexes concernés du *Code terrestre*, afin d'assurer que s'il existe dans un pays plusieurs zones indemnes de fièvre aphteuse, avec ou sans vaccination, des mesures sanitaires suffisantes soient prévues pour protéger le statut indemne des zones non touchées à l'occasion d'un foyer dans une ou plusieurs de ces zones indemnes.
3. Que la Commission scientifique pour les maladies animales étudiera la nécessité d'introduire des modifications éventuelles dans les chapitres et annexes concernés du *Code terrestre*, afin d'accélérer le recouvrement du statut indemne et la reprise des échanges commerciaux après suspension du statut indemne pour un pays ou une zone.
4. Que l'OIE présentera ses recommandations au Comité international lors de la 75<sup>ème</sup> Session générale de l'OIE.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXVI

**Reconnaissance du statut des pays membres au regard de la fièvre aphteuse**

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté les Résolutions n° XI et XII, intitulées respectivement "Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination" et "Procédure de reconnaissance de la situation des pays membres au regard de la fièvre aphteuse";
2. Qu'au cours de la 64<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XII demandant au Directeur général de publier la liste des pays ou zones d'un territoire national qui remplissent les critères de l'un des statuts indemnes décrits pour la fièvre aphteuse dans le chapitre 2.2.10 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*);
3. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a approuvé la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux, en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international;
4. Que les recommandations de la Commission scientifique concernant l'évaluation des pays jugés indemnes de fièvre aphteuse ont été soumises aux pays membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n° XVI, adoptée lors de la 67<sup>ème</sup> Session générale du Comité international;
5. Que la Commission scientifique a proposé que soit adoptée chaque année par une résolution une liste à jour incluant les pays et zones précédemment reconnu(e)s indemnes de fièvre aphteuse ou nouvellement proposé(e)s par la Commission scientifique après consultation des pays membres;
6. Qu'au cours de la 65<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XII selon laquelle les délégués des pays membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut;
7. Que lors de la 65<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVII déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de réattribuer à un pays membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre*;
8. Que lors de la 71<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXI déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de reconnaître, sans autre consultation du Comité international, une zone indemne de fièvre aphteuse à l'intérieur d'un pays membre ou sur son territoire, créée à la suite de l'apparition de foyers, conformément aux dispositions des chapitres 1.3.5 et 2.2.10 du *Code terrestre*;

9. Qu'au cours de la 70<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII selon laquelle les pays membres qui sollicitent une évaluation en vue d'être déclarés indemnes de la fièvre aphteuse doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre;
10. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des pays membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration officielle.

## LE COMITÉ

### DÉCIDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre*<sup>1</sup>:

Albanie	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Nicaragua
Allemagne	Finlande	Norvège
Australie	France	Nouvelle-Calédonie
Autriche	Grèce	Nouvelle-Zélande
Bélarus	Guatemala	Panama
Belgique	Guyana	Pays-Bas
Bosnie-Herzégovine	Honduras	Pologne
Bulgarie	Hongrie	Portugal
Canada	Indonésie	République tchèque
Chili	Irlande	Roumanie
Chypre	Islande	Royaume-Uni
Corée (Rép. de)	Italie	Serbie-et-Monténégro*
Costa Rica	Japon	Singapour
Croatie	Lettonie	Slovaquie
Cuba	Lituanie	Slovénie
Danemark	Luxembourg	Suède
El Salvador	Madagascar	Suisse
Espagne	Malte	Ukraine
Estonie	Maurice	Vanuatu
États-Unis d'Amérique	Mexique	

### ET

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre*<sup>1</sup>:

Taipei Chinois, Paraguay et Uruguay

<sup>1</sup> Toute information sur le statut des territoires non contigus des pays membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE.

\* Y compris le territoire du Kosovo placé sous l'administration des Nations Unies.

ET

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre*:

- Afrique du Sud: zone désignée par le délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2005;
- Argentine: zone située au sud du 42<sup>ème</sup> parallèle;
- Colombie: zone désignée par le délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général le 25 novembre 1995 (Zone I – Région nord-ouest du département de Chocó) et le 3 avril 1996;
- Malaisie: zones de Sabah et de Sarawak désignées par le délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général le 15 décembre 2003;
- Namibie: zone désignée par le délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997;
- Pérou: zone désignée par le délégué du Pérou dans un document adressé au Directeur général en décembre 2004;
- Philippines: îles de Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate.

ET

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du chapitre 2.2.10 du *Code terrestre*:

- Bolivie: zone de Chiquitania désignée par le délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003 et une zone située dans la partie occidentale du département d'Oruro, indiquée dans les documents adressés au Directeur général en septembre 2005;
- Brésil: État d'Acre avec deux communes adjacentes de l'État d'Amazonas, Rio Grande do Sul, Santa Catarina et Rondonia;
- Colombie: zone désignée par le délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003 ainsi que deux zones désignées par ce délégué dans les documents adressés au Directeur général en décembre 2004.

RÉSOLUTION N° XXVII

**Reconnaissance du statut des pays membres au regard de  
l'encéphalopathie spongiforme bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 69<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XV selon laquelle les pays membres souhaitant faire évaluer leur conformité aux obligations du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*), au regard du statut indemne vis-à-vis de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), doivent soumettre au Directeur général de l'OIE une demande officielle qui sera examinée par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique);
2. Qu'un Groupe *ad hoc* d'experts sur l'ESB (Groupe *ad hoc* de l'OIE pour l'évaluation des pays demandant à être reconnus indemnes d'ESB conformément au *Code terrestre*) a été créé par l'OIE, que ce Groupe a élaboré des lignes directrices pour faciliter la présentation des informations par les pays membres, conformément aux exigences de l'édition actuelle du *Code terrestre*;
3. Que lors de la 70<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII selon laquelle les pays membres demandant cette évaluation doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre;
4. Que lors de la 71<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXII autorisant la Commission scientifique à évaluer également les demandes de conformité au statut provisoirement indemne d'ESB, conformément à l'article 2.3.13.4 du *Code terrestre*;
5. Que le Groupe *ad hoc* a déjà examiné les dossiers de plusieurs pays et formulé les recommandations appropriées qui ont été approuvées par la Commission scientifique;
6. Que ces recommandations ont été soumises aux pays membres pour commentaires, comme décrit dans la Résolution n° XVI adoptée pour la fièvre aphteuse lors de la 67<sup>ème</sup> Session générale du Comité international;
7. Que lors de la 72<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international de l'OIE a adopté la Résolution n° XXI demandant au Directeur général d'établir une liste de pays ou zones reconnu(e)s indemnes ou provisoirement indemnes d'ESB par l'OIE, conformément au chapitre 2.3.13 de la 13<sup>ème</sup> édition du *Code terrestre* (2004), que cette liste doit être mise à jour à mesure de la reconnaissance de nouveaux pays par le Comité international et qu'elle doit être adoptée chaque année au moyen d'une résolution;
8. Que lors de la 72<sup>ème</sup> Session générale, l'OIE a adopté la Résolution n° XXI demandant au Directeur général de faire savoir aux délégués des pays membres ayant obtenu le statut indemne ou provisoirement indemne d'ESB pour tout ou partie de leur territoire qu'ils devront reconformer le cas échéant chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à l'identique à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut, et que la liste des pays et zones est publiée gratuitement par l'OIE;
9. Que lors de la 73<sup>ème</sup> Session générale, l'OIE a adopté la Résolution n° XXI demandant à la Commission scientifique de continuer d'examiner les dossiers des pays demandeurs,

conformément au chapitre 2.3.13 de la 13<sup>ème</sup> édition du *Code terrestre* (2004), pendant un an après l'adoption par le Comité international d'un nouveau chapitre sur l'ESB (décrivant trois catégories de statuts pour cette maladie) et de toutes ses annexes complémentaires sur la surveillance;

10. Que lors de la 73<sup>ème</sup> Session générale, l'OIE a adopté la Résolution n° XXI confirmant que les pays qui avaient déjà soumis un dossier en vue de l'évaluation de leur statut n'auront pas de nouvelle participation financière à régler s'ils devaient renouveler leur demande;
11. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des pays membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central.

## LE COMITÉ

### DÉCIDE QUE

1. Le Directeur général publie la liste suivante des pays membres reconnus indemnes d'ESB, conformément aux dispositions du chapitre 2.3.13 de la 13<sup>ème</sup> édition (2004) du *Code terrestre*:

Australie, Argentine, Nouvelle-Zélande et Uruguay.

2. Le Directeur général publie la liste suivante des pays membres considérés comme provisoirement indemnes d'ESB, conformément aux dispositions du chapitre 2.3.13 de la 13<sup>ème</sup> édition (2004) du *Code terrestre*:

Chili, Islande, Paraguay et Singapour.

3. Les pays qui figurent sur la liste ci-dessus et souhaitent soumettre une demande avant fin 2006 pour confirmer leur statut seront évalués conformément à la version 2004 du *Code terrestre* et resteront sur la liste publiée par l'OIE jusqu'en mai 2008.
4. Tout pays qui souhaite présenter une demande de reconnaissance du statut de risque négligeable ou de risque maîtrisé d'ESB avant la fin 2006 sera évalué conformément à la version 2006 du *Code terrestre*.
5. Après décembre 2006, toutes les demandes de reconnaissance d'un statut au regard de l'ESB seront évaluées conformément à la version en vigueur du *Code terrestre*.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXVIII

**Reconnaissance du statut des pays membres indemnes de  
la peste bovine (maladie et infection)**

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XIV intitulée "Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine";
2. Qu'au cours de la 68<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XIII contenant une liste initiale de pays membres indemnes d'infection par la peste bovine et que les pays de cette liste ont certifié respecter les obligations spécifiées dans le chapitre 2.2.12 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*);
3. Que l'OIE a également créé une liste de pays considérés comme indemnes de peste bovine (maladie) conformément aux dispositions du chapitre 2.2.12 du *Code terrestre*;
4. Que les recommandations de la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) concernant les pays jugés indemnes de peste bovine (maladie et infection) ont été soumises aux pays membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n° XVI, adoptée lors de la 67<sup>ème</sup> Session générale du Comité international;
5. Que la Commission scientifique a continué d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a soutenu la reconnaissance d'une liste de pays et de zones indemnes de peste bovine (maladie ou infection) en vue de l'adoption annuelle de cette liste par le Comité international;
6. Que lors de la 71<sup>ème</sup> Session générale, la Commission scientifique a proposé que les pays membres ainsi reconnus reconforment chaque année le maintien de leur situation au regard de la peste bovine ainsi que des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de leur statut, et que la conservation du statut accordé par l'OIE soit désormais subordonnée à cette reconformation annuelle;
7. Que lors de la 70<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII en vertu de laquelle la plus grande partie des frais supportés par le Bureau central de l'OIE pour l'évaluation des pays souhaitant obtenir le statut indemne au regard de la peste bovine (maladie ou infection) serait recouvrée dans toute la mesure du possible auprès d'autres sources que les pays demandeurs;
8. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des pays membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central après la reconnaissance du statut indemne de la maladie ou de l'infection.

## LE COMITÉ

## DÉCIDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres reconnus indemnes d'infection par la peste bovine, conformément aux dispositions du chapitre 2.2.12 du *Code terrestre*:

Afrique du Sud	États-Unis d'Amérique	Népal
Albanie	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	Norvège
Algérie	Finlande	Nouvelle-Calédonie
Allemagne	France	Nouvelle-Zélande
Andorre	Grèce	Panama
Argentine	Guatemala	Paraguay
Australie	Guinée	Pays-Bas
Autriche	Guinée-Bissau	Pérou
Barbade	Guyana	Philippines
Belgique	Honduras	Pologne
Bénin	Hongrie	Portugal
Bhoutan	Inde	République tchèque
Bolivie	Indonésie	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Royaume-Uni
Botswana	Islande	Rwanda
Brésil	Italie	Sénégal
Bulgarie	Jamaïque	Singapour
Burkina Faso	Japon	Slovaquie
Burundi	Laos	Slovénie
Canada	Lesotho	Suède
Chili	Lettonie	Suisse
Chypre	Lituanie	Swaziland
Colombie	Luxembourg	Taipei chinois
Congo	Madagascar	Thaïlande
Congo (Rép. dém. du)	Malaisie	Togo
Corée (Rép. de)	Malawi	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Mali	Tunisie
Croatie	Malte	Turquie
Cuba	Maroc	Ukraine
Danemark	Maurice	Uruguay
Égypte	Mexique	Vanuatu
El Salvador	Moldavie	Venezuela
Équateur	Mongolie	Viet Nam
Érythrée	Myanmar	Zambie
Espagne	Namibie	Zimbabwe
Estonie		

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres reconnus indemnes de peste bovine (maladie), conformément aux dispositions du chapitre 2.2.12 du *Code terrestre*:

Côte d'Ivoire	Nigéria
Ghana	Ouganda
Liban	Soudan
Mauritanie	Tanzanie
Niger	Tchad

Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres comportant des zones décrites comme indemnes de peste bovine (maladie) par les délégués concernés, conformément aux dispositions du chapitre 2.2.12 du *Code terrestre*:

Éthiopie: zone désignée par le délégué de l'Éthiopie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2004;

Kenya: zone désignée par le délégué du Kenya dans les documents adressés au Directeur général en août 2005;

ET

Que les délégués des pays membres reconnus indemnes de peste bovine (maladie ou infection) sur tout ou partie de leur territoire devront reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut, étant entendu que ces délégués informeront immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la peste bovine (maladie ou infection) sur leur territoire ou une zone de leur territoire.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

RÉSOLUTION N° XXIX

**Reconnaissance du statut des pays membres au regard de  
la péripneumonie contagieuse bovine**

CONSIDÉRANT

1. Que l'annexe 3.8.3 du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) prévoit une procédure par laquelle les pays membres peuvent être déclarés indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) par l'OIE s'ils présentent un dossier contenant des données justificatives conformes à l'annexe 3.8.3 du *Code terrestre*, et que le *Code terrestre* prévoit également une procédure permettant à la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) d'examiner ces dossiers et de présenter ses recommandations au Comité international;
2. Que lors de la 70<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII selon laquelle les pays membres qui sollicitent une évaluation en vue d'être déclarés indemnes de PPCB doivent prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre;
3. Que lors de la 71<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a approuvé la Résolution n° XXIV concernant la reconnaissance du statut de certains pays membres au regard de la PPCB;
4. Que l'annexe 3.8.3 contient des dispositions permettant à la Commission scientifique de proposer de déclarer indemne de PPCB, sans qu'il soit nécessaire de franchir toutes les étapes normales intermédiaires spécifiées dans cette annexe, un pays ou une zone située sur le territoire d'un pays, resté(e) constamment indemne de PPCB depuis au moins dix ans et ayant respecté les obligations prévues dans cette même annexe pour être reconnu(e) indemne, à savoir: a) absence de vaccination contre la PPCB depuis au moins dix ans; b) absence de signe clinique ou anatomopathologique de PPCB pendant cette période; c) existence, pendant toute cette période, d'un système permanent de surveillance et de déclaration adapté, couvrant tous les animaux d'élevage domestiques sensibles; d) utilisation, le cas échéant, de procédures capables de différencier *Mycoplasma mycoides* des autres mycoplasmes bovins pour le diagnostic des maladies respiratoires, et obtention de résultats confirmant l'absence d'infection à *M. mycoides*;
5. Qu'au cours de la 72<sup>ème</sup> Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXIII demandant au Directeur général de l'OIE d'établir la liste des pays et zones indemnes de PPCB, avec ou sans vaccination, et d'inclure dans cette liste les pays déjà reconnus indemnes par l'OIE;
6. Que la Commission scientifique continue d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international pour la reconnaissance du statut indemne de maladie et qu'elle propose la reconnaissance de ce statut au regard de la PPCB pour d'autres pays ou d'autres zones situées à l'intérieur de territoires nationaux, en vue de l'adoption annuelle de la liste par le Comité international;

7. Qu'une liste à jour de pays et de zones précédemment reconnu(e)s indemnes de PPCB ou nouvellement proposé(e)s par la Commission scientifique, après consultation des pays membres, sera adoptée chaque année par résolution;
8. Que les pays membres reconnaissent que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des pays membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration officielle.

#### LE COMITÉ

#### DÉCIDE

1. Que le Directeur général publie la liste suivante des pays membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions de l'annexe 3.8.3 du *Code terrestre*:
  - Australie
  - Botswana
  - Portugal
  - Suisse
2. Que les délégués des pays membres reconnus indemnes de PPCB sur tout ou partie de leur territoire devront reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien à la fois de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut, étant entendu que ces délégués informeront immédiatement le Bureau central en cas d'apparition de la PPCB sur leur territoire ou une zone de leur territoire.

---

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 23 mai 2006)

---